

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0242
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

"CHALLENGE FRANCK PINEAU"
RUE DE LA CROIX BERSAN, RUE DE LA PLAINE, PLACE SAINT-LOUIS (D62),
RUE DE VERDUN, PISTE CYCLABLE DU PETIT VAUX A CHAMPS, ROUTE
D'AUGY (D362) et ROUTE DE PETIT VAUX (D362)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 05/03/2026 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 03/03/2026 ;
Vu la demande en date du 02/03/2026 émise par l'AJA Course Cycliste Franck Pineau représentée par Séverine BEVRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'une course sportive "Challenge Franck Pineau" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/05/2026

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 10/05/2026, la circulation est perturbée et un sens unique est institué de 13h à 18h, selon le sens de la course suivant, :

- RUE DE LA CROIX BERSAN, du Complexe Sportif et de Loisirs jusqu'à la RUE DE LA PLAINE
- RUE DE LA PLAINE, de la RUE DE LA CROIX BERSAN jusqu'à la PLACE SAINT-LOUIS (D62)
- PLACE SAINT-LOUIS (D62), de la RUE DE LA PLAINE jusqu'à la RUE DE VERDUN
- RUE DE VERDUN, de la PLACE SAINT-LOUIS (D62) jusqu'à PISTE CYCLABLE DU PETIT VAUX A CHAMPS
- PISTE CYCLABLE DU PETIT VAUX A CHAMPS, de la RUE DE VERDUN jusqu'à la ROUTE D'AUGY (D362)
- ROUTE D'AUGY (D362), de PISTE CYCLABLE DU PETIT VAUX A CHAMPS

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0242
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

jusqu'à la ROUTE DE PETIT VAUX (D362)

- ROUTE DE PETIT VAUX (D362), de la ROUTE D'AUGY (D362) jusqu'à la RUE DE LA CROIX BERSAN
- RUE DE LA CROIX BERSAN, de la ROUTE DE PETIT VAUX (D362) jusqu'au Complexe Sportif et de Loisirs.

Article 2 :

Le 10/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le parking du Complexe Sportif et de Loisirs RUE DE LA CROIX BERSAN et sur la partie de la RUE DE LA CROIX BERSAN située entre l'ALLÉE DES ORMES et la RUE DES ROSES :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et (organisateurs, bénévoles et participants). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de sa manifestation. ;

Article 3 :

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- signaleurs.

Article 4 :

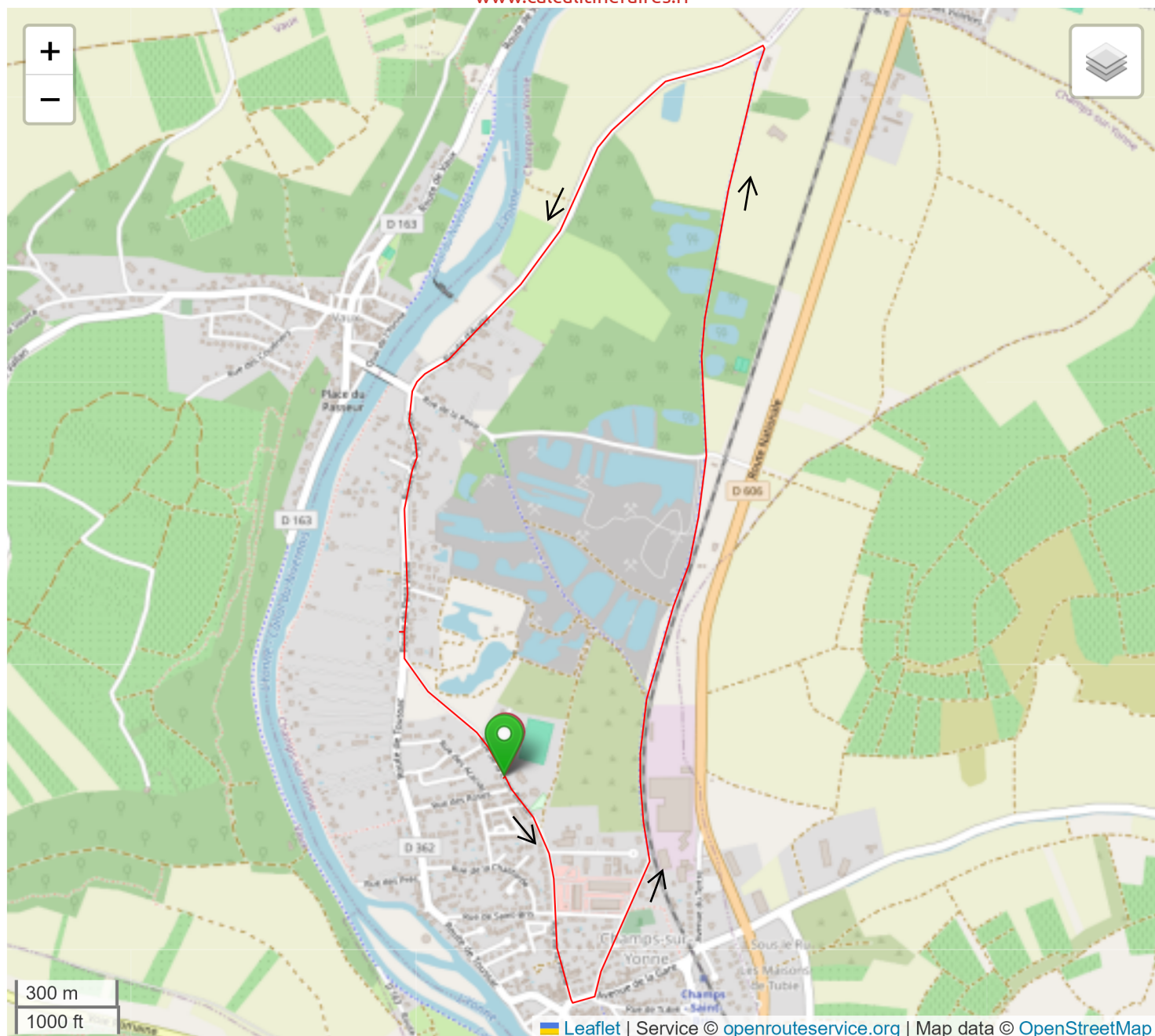
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : AJA Course Cycliste Franck Pineau, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //



Mon parcours sportif

[6323.4 m - 6.32 km]

Topographie du parcours

